



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
installations classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
à M. Julien HARTMANN -Enseigne Ferme de Luponnas-
à VONNAS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} , et notamment son article L.512-12 et R.512-52 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2101-1-c ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration initiale délivrée le 5 octobre 2020 à M. MOREL Alain pour l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement, situé à VONNAS, 41 route de Péroux - Luponas ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant délivrée le 19 février 2021, effective au 1^{er} janvier 2021 à M. HARTMANN Julien -Enseigne Ferme de Luponnas- pour l'exploitation de son élevage de bovins, 41 route de Péroux à VONNAS ;
- VU** la preuve de dépôt de déclaration de modification d'une installation classée délivrée le 19 février 2021 à M. HARTMANN Julien -Enseigne Ferme de Luponnas- à VONNAS ;
- VU** le dossier de demande de dérogation de distance du 5 octobre 2020, complété le 30 décembre 2020, par M. MOREL Alain ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** le rapport du SDIS du 12 janvier 2021 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté adressée à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les mesures prises par le demandeur sont de nature à limiter les impacts sur l'environnement et les nuisances vis-à-vis du voisinage ;

Considérant que les bâtiments et installations existent depuis 1978, et sont situés à moins de 100 mètres des premiers tiers, sans avoir fait l'objet d'une demande de dérogation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant d'assurer la défense incendie du site ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

M. Julien HARTMANN exploite un élevage de 80 bovins à l'engraissement situé à VONNAS,

Les bâtiments et installations de l'exploitation de M. Julien HARTMANN existent depuis 1960.
Le siège social de l'exploitation est situé à VONNAS – 41 route de Péroux - Luponas.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments d'élevage

La stabulation se situe au plus près à 29,60 mètres du premier tiers et à 18,50 mètres de la rivière la Veyle.

Il est accordé à l'élevage de bovins de M. Julien HARTMANN **une dérogation de distance** pour l'ensemble de son exploitation.

Article 3 : Défense Incendie

La défense incendie du site devra être en rapport avec le risque à défendre.

Le volume d'eau nécessaire est de 300 m³ disponibles durant 2 heures.

Un poteau incendie (n°69) situé à 190 mètres de bâtiments assure un débit de 53 m³/heure.

L'exploitant doit compléter cette défense incendie avec une solution permettant d'obtenir les 110 m³ manquants.

Il devra proposer au SDIS dans un délai de **DEUX MOIS après la notification du présent arrêté**, une solution avec un plan, présentant :

- soit l'aménagement d'une aire d'aspiration sur la rivière la Veyle ;
- soit l'implantation de nouveaux poteaux incendie permettant un débit simultané de 150 m³/heure sous 1 bar dynamique ;
- soit toute autre solution assurant une DECI de 300 m³ durant 2 heures sur le site.

La réserve devra être **réceptionnée par le SDIS dans les SIX MOIS** suivant la notification de cet arrêté.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant trois ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à M. Julien HARTMANN – 12 route du Moulin de Vavres – 01540 VONNAS
- à M. Alain MOREL – 41 route de Péroux – Luponas – 01540 VONNAS

et copie adressée :

- au maire de VONNAS
- au directeur départemental de la protection des populations (inspection des installations classées).
- directeur départemental des services d'incendie et de secours

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2021

La préfète,
pour la préfète,
le directeur de collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER